

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ETAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le site du château de LARROQUE-ENGALIN (Gers) sis sur les parcelles cadastrales n° 177 et 178 - section A - appartenant à M. CORNIER, 25 rue de l'Argenterie à MONTPELLIER.

Le périmètre de l'ensemble est défini par :

- au nord-est, le chemin départemental n° 66 de ROMIEUX à ASTAFFORT.
- au sud, les limites est et sud de la parcelle 177.
- au sud-ouest, le chemin rural passant au sud du village jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental, origine du périmètre.

En ce qui concerne les bâtiments, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

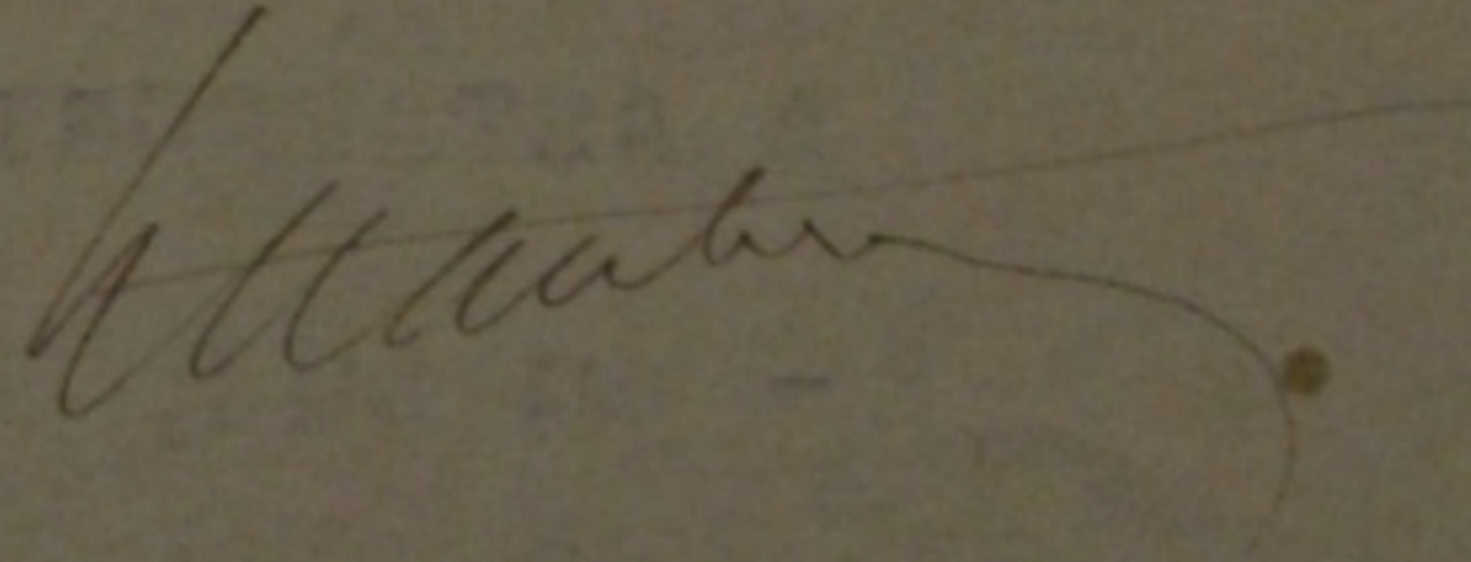
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de LARROQUE-ENGALIN et au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

12 MARS 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,



Château de Larroque Engalin

Section A.

